

NATO SANS CLASSIFICATION

1 juillet 2024

DOCUMENT
PO(2024)0230-AS1

**RAPPORT DU COLLÈGE INTERNATIONAL
DES AUDITEURS EXTERNES DE L'OTAN (IBAN)
SUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS 2023
DE L'ORGANISATION DE GESTION DE LA CAPACITÉ ALLIÉE
DE SURVEILLANCE TERRESTRE DE L'OTAN EN LIQUIDATION
(NAGSMO EN LIQUIDATION)**

NOTE SUR LA SUITE DONNÉE

Le 1^{er} juillet 2024, au terme d'une procédure d'accord tacite, le Conseil a pris note du rapport du RPPB annexé au PO(2024)0230 ainsi que du rapport de l'IBAN joint à ce document, il a approuvé les conclusions contenues dans le rapport du RPPB, et il a donné son accord pour que les états financiers 2023 de la NAGSMO en liquidation, le rapport de l'IBAN et le rapport du RPPB soient rendus publics.

(signé) Jens Stoltenberg
Secrétaire général

NB : La présente note fait partie du PO(2024)0230 et doit être placée en tête de ce document.

NATO SANS CLASSIFICATION





NATO SANS CLASSIFICATION

28 juin 2024

DOCUMENT

PO(2024)0230

Procédure d'accord tacite :

1 juil 2024 17:30

À : Représentants permanents (Conseil)

De : Secrétaire général

**RAPPORT DU COLLÈGE INTERNATIONAL
DES AUDITEURS EXTERNES DE L'OTAN (IBAN)
SUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS 2023
DE L'ORGANISATION DE GESTION DE LA CAPACITÉ ALLIÉE
DE SURVEILLANCE TERRESTRE DE L'OTAN EN LIQUIDATION
(NAGSMO EN LIQUIDATION)**

1. Vous trouverez en annexe le rapport du RPPB concernant le rapport de l'IBAN sur l'audit des états financiers 2023 de la NAGSMO en liquidation. L'IBAN a émis une opinion sans réserve sur ces états financiers et une opinion avec réserve sur la conformité pour l'exercice.
2. Je ne pense pas que cette question doive être examinée plus avant au Conseil. Par conséquent, **sauf avis contraire me parvenant d'ici au lundi 1^{er} juillet 2024 à 17h30**, je considérerai que le Conseil aura pris note du rapport du RPPB et du rapport de l'IBAN, approuvé les conclusions contenues dans le rapport du RPPB, et donné son accord pour que les états financiers 2023 de la NAGSMO en liquidation, le rapport de l'IBAN et le rapport du RPPB soient rendus publics.

(signé) Jens Stoltenberg

Original : anglais

1 annexe
2 pièces jointes

NATO SANS CLASSIFICATION



**RAPPORT DU COLLÈGE INTERNATIONAL
DES AUDITEURS EXTERNES DE L'OTAN (IBAN)
SUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS 2023
DE L'ORGANISATION DE GESTION DE LA CAPACITÉ ALLIÉE
DE SURVEILLANCE TERRESTRE DE L'OTAN EN LIQUIDATION
(NAGSMO EN LIQUIDATION)**

**Rapport du Bureau de la planification
et de la politique générale des ressources (RPPB)**

Références :

A.	IBA-AR(2024)0005	Rapport de l'IBAN sur l'audit des états financiers 2023 de l'Organisation de gestion de la capacité alliée de surveillance terrestre de l'OTAN en liquidation (NAGSMO en liquidation)
B.	NAGSMOIL/BOD/2024/019	Express handling of NATO Alliance Ground Surveillance Management Organisation in Liquidation Financial Statements
C.	C-M(2015)0025	Règlement financier de l'OTAN (NFR)
D.	C-M(66)9	Règles gouvernant la dissolution des organisations de production de l'OTAN
E.	PO(2023)0467 (INV)	Rapport de l'IBAN sur l'audit des états financiers 2022 de l'Organisation de gestion de la capacité alliée de surveillance terrestre de l'OTAN en liquidation (NAGSMO en liquidation)
F.	C-M(2016)0023	Cadre comptable OTAN (NAF)
G.	PO(2015)0052	Mandat issu du sommet du pays de Galles concernant la transparence et l'obligation de rendre compte

INTRODUCTION

1. Le présent rapport du RPPB concerne le rapport de l'IBAN sur l'audit des états financiers 2023 rectifiés de la NAGSMO en liquidation. L'IBAN a émis une opinion sans réserve sur ces états financiers et une opinion avec réserve sur la conformité (référence A).
2. Le RPPB note que la NAGSMO en liquidation a demandé que le rapport sur l'audit de ses états financiers de 2023 soit traité dans les plus brefs délais (référence B), et il accède à cette demande. Le Comité de direction de la NAGSMO en liquidation a soumis une telle requête car il entend clôturer toutes les opérations financières et restituer tous les fonds inutilisés aux pays avant le 1^{er} juillet 2024, et solliciter la dissolution de la NAGSMO en liquidation avant le 1^{er} août 2024. En vertu de l'article 15 du Règlement financier de l'OTAN (NFR) (référence C), le RPPB est tenu d'examiner le rapport d'audit et de formuler des commentaires et des recommandations à l'intention du Conseil.

OBJET

3. Le présent rapport appelle l'attention sur les éléments les plus importants du rapport de l'IBAN afin que le RPPB puisse réfléchir aux questions d'ordre stratégique découlant de l'audit des états financiers des entités OTAN et, s'il y a lieu, recommander au Conseil une ligne de conduite propre à accroître la transparence, à améliorer le compte rendu et à renforcer la cohérence.

OBSERVATIONS DE L'IBAN ET AVIS DU RPPB

4. À l'issue de l'audit des états financiers 2023 de la NAGSMO en liquidation, l'IBAN a formulé trois observations, assorties de recommandations. L'observation et la recommandation portant sur l'absence de contrôleur des finances depuis la mise en liquidation de la NAGSMO ont eu une incidence sur l'opinion émise au sujet de la conformité. Les deux autres observations et recommandations portent sur la nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle interne relatifs à l'établissement des états financiers et sur le non-respect des règles régissant la dissolution des organisations de production de l'OTAN (référence D) en raison de l'absence de désignation d'un liquidateur pour la phase finale de la liquidation.

4.1. Observation 1 (raison pour laquelle une opinion avec réserve a été émise au sujet de la conformité) – Le RPPB souscrit à la recommandation de l'IBAN. Il rappelle que des recommandations concernant les règles régissant la dissolution des organisations de production de l'OTAN (référence D) ont été formulées dans le rapport sur l'audit des états financiers 2022 de la NAGSMO en liquidation (IBA-AR(2023)0013) et dans le rapport sur l'audit des états financiers 2022 de l'Organisation de gestion du système de défense aérienne élargie à moyenne portée de l'OTAN en liquidation (NAMEADSMO en liquidation) (IBA-AR(2024)0001). À cet égard, le Conseil a invité le Secrétariat international (SI) à lancer, en 2024, un réexamen des règles évoquées, sous la supervision des comités concernés, de manière à ce que ces dispositions fournissent un cadre clair, permettant d'assurer le respect du Règlement financier de l'OTAN (NFR), notamment pour ce qui concerne le rôle du contrôleur des finances et la mise en place de mécanismes de contrôle interne adéquats (référence E).

4.2. Observation 2 – L'IBAN a relevé plusieurs inexactitudes dans la version des états financiers 2023 de la NAGSMO en liquidation qui lui a été soumise le 23 février 2024 pour ce qui concerne l'état de l'exécution du budget, l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, le tableau des flux de trésorerie et les notes jointes aux états financiers. Ces inexactitudes, dont certaines étaient significatives, ont été corrigées dans les états financiers qui ont été republiés le 1^{er} mars 2024. Sans ces corrections, les états financiers 2023 de la NAGSMO en liquidation auraient contenu des erreurs significatives qui auraient amené l'IBAN à émettre une opinion avec réserve à la fois à leur sujet et sur la conformité.

4.3. Le RPPB souscrit à la recommandation de l'IBAN visant à ce que la NAGSMO en liquidation veille à l'existence de mécanismes de contrôle interne pour l'établissement et la

présentation des états financiers, afin qu'une assurance raisonnable puisse être obtenue quant à la conformité de ceux-ci avec le cadre comptable OTAN (référence F) et le NFR.

4.4. Observation 3 – L'IBAN a constaté que la NAGSMO en liquidation n'avait pas reconduit le liquidateur dans ses fonctions et n'avait pas désigné un nouveau liquidateur pour la phase finale de la liquidation. Il estime que cela n'est pas conforme aux dispositions du C-M(66)9. En outre, le fait que les états financiers 2023 de la NAGSMO en liquidation et la déclaration sur le contrôle interne n'aient pas été signés par le liquidateur et par le contrôleur des finances n'est pas conforme au NFR. Comme 2024 est la dernière année d'activité de la NAGSMO en liquidation, l'IBAN ne lui a adressé aucune recommandation concernant la présente observation.

4.5. Le RPPB souscrit à la recommandation de l'IBAN selon laquelle le Conseil devrait, pour les liquidations futures, charger l'organe de gouvernance concerné de faire en sorte que les règles régissant la dissolution des organisations de production soient alignées sur les exigences en matière de compte rendu financier et sur les responsabilités du chef d'organisme OTAN et du contrôleur des finances telles qu'elles sont définies dans le NFR, et aussi de déterminer s'il est nécessaire de désigner un liquidateur extérieur à l'organisation en liquidation en vue de l'achèvement de la liquidation d'une organisation d'acquisition, de logistique ou de service de l'OTAN (OALSO) et, si tel est le cas, de revoir en conséquence les règles évoquées.

5. Le RPPB note que la question en souffrance pour l'exercice 2022 a été traitée (rendue caduque par l'observation 1 formulée dans le rapport sur l'audit des états financiers de 2023).

CONCLUSIONS

6. L'IBAN a émis une opinion sans réserve sur les états financiers 2023 rectifiés de la NAGSMO en liquidation et une opinion avec réserve sur la conformité. Il a formulé trois observations, assorties de recommandations. La question en souffrance concernant l'exercice précédent a été traitée.

7. Le RPPB souscrit à la recommandation de l'IBAN selon laquelle la NAGSMO en liquidation devrait veiller à s'appuyer sur des mécanismes de contrôle interne appropriés lors de l'établissement et de la présentation des états financiers. Il souscrit en outre à la recommandation de l'IBAN visant à ce que, pour les liquidations futures, le Conseil charge l'organe de gouvernance concerné de veiller à ce que le document exposant les règles régissant la dissolution des organisations de production de l'OTAN fournisse un cadre clair, permettant d'assurer le respect du NFR. À cet égard, le RPPB renvoie à la note sur la suite donnée dans laquelle le Conseil a invité le Secrétariat international à lancer, en 2024, un réexamen des règles évoquées.

8. Le RPPB rappelle que les dispositions relatives au traitement des rapports d'audit des états financiers de 2022 (AC/335-D(2023)0059 (INV)) prévoient que le RPPB doit avoir

une discussion sur les rapports d'audit dans lesquels est formulée une opinion avec réserve. Le rapport faisant l'objet du présent document n'est toutefois pas soumis pour discussion au RPPB étant donné que l'IBAN y formule la même réserve (observation 1) et la même recommandation que dans son rapport sur l'audit des états financiers 2022 de la NAGSMO en liquidation (IBA-AR(2023)0013), lequel avait fait l'objet d'une discussion au sein du RPPB le 23 novembre 2023.

RECOMMANDATIONS

9. Le Bureau de la planification et de la politique générale des ressources (RPPB) recommande au Conseil :
 - 9.1. de prendre note du présent rapport ainsi que du rapport de l'IBAN (référence A) ;
 - 9.2. d'approuver les conclusions formulées aux paragraphes 6 à 8 du présent rapport ;
 - 9.3. d'autoriser la communication au public des états financiers 2023 de la NAGSMO en liquidation, du rapport de l'IBAN correspondant ainsi que du présent rapport, en vertu de la politique agréée dans le document cité en référence G.



International Board of Auditors for NATO
Collège international des auditeurs externes de l'OTAN

Brussels - Belgium



NATO SANS CLASSIFICATION

24 avril 2024

IBA-A(2024)0041

À : Secrétaire général
(À l'attention du directeur du Cabinet)

Cc : Représentants permanents auprès de l'OTAN
Président du Comité de direction de l'Organisation de gestion de la capacité alliée de surveillance terrestre de l'OTAN en liquidation (NAGSMO en liquidation)
Vice-président du Comité de direction de la NAGSMO en liquidation
Président du Bureau de la planification et de la politique générale des ressources (RPPB)
Chef de la Branche Gestion des ressources du Bureau OTAN des ressources
Bureau d'ordre du Cabinet

Objet : ***Rapport du Collège international des auditeurs externes de l'OTAN (IBAN) sur l'audit des états financiers de l'Organisation de gestion de la capacité alliée de surveillance terrestre de l'OTAN en liquidation (NAGSMO en liquidation) pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 – IBA-AR(2024)0005***

Monsieur le Secrétaire général,

Vous trouverez ci-joint le rapport approuvé par l'IBAN ainsi qu'une note succincte à l'intention du Conseil.

L'IBAN a émis une opinion sans réserve sur les états financiers 2023 de la NAGSMO en liquidation et une opinion avec réserve sur la conformité pour cet exercice.

Veuillez agréer, Monsieur le secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Radek Visinger
Président

Pièces jointes : voir ci-dessus.

Collège international des auditeurs externes de l'OTAN
1110 Bruxelles
Belgique
E-mail : mailbox.IBAN@hq.nato.int

NATO SANS CLASSIFICATION

**Note succincte du Collège international des auditeurs externes de l'OTAN (IBAN)
à l'intention du Conseil
sur l'audit des états financiers
de l'Organisation de gestion de la capacité alliée de surveillance terrestre
de l'OTAN en liquidation (NAGSMO en liquidation)
pour l'exercice clos le 31 décembre 2023**

La NAGSMO a été créée au sein de l'OTAN pour procéder à l'acquisition du système central de la capacité alliée de surveillance terrestre (AGS).

Sur décision du Conseil (PO(2021)0449-REV1), la NAGSMO a été mise en liquidation le 1^{er} avril 2022. Depuis, l'intitulé de l'entité est suivi des termes « en liquidation », conformément aux règles régissant la dissolution des organisations de production de l'OTAN (C-M(66)9).

En 2023, les dépenses relevant du budget administratif se sont élevées à 2,7 millions d'euros (MEUR), et les dépenses relevant du budget opérationnel à 147 639 euros (EUR).

L'IBAN a émis une opinion sans réserve sur les états financiers et une opinion avec réserve sur la conformité pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'IBAN a formulé trois observations. L'une de ces observations a eu une incidence sur l'opinion émise au sujet de la conformité. Elle porte sur le point suivant :

1. Absence de contrôleur des finances depuis la mise en liquidation de la NAGSMO

Les deux autres observations n'ont pas eu d'incidence sur l'opinion émise au sujet des états financiers et de la conformité. Elles portent sur les points suivants :

2. Nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle interne relatifs à l'établissement des états financiers
3. Non-respect des dispositions du C-M(66)9 en raison de l'absence de désignation d'un liquidateur pour la phase finale de la liquidation

L'IBAN a fait le point sur les suites données aux observations et recommandations formulées lors d'audits précédents, et il a constaté que la dernière question encore en suspens avait été traitée.

Le rapport d'audit a été transmis à la NAGSMO en liquidation, qui n'a pas fait de commentaires.

24 avril 2024

COLLÈGE INTERNATIONAL DES AUDITEURS EXTERNES DE L'OTAN

**RAPPORT SUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS
DE L'ORGANISATION DE GESTION DE LA CAPACITÉ ALLIÉE
DE SURVEILLANCE TERRESTRE DE L'OTAN EN LIQUIDATION**

(NAGSMO EN LIQUIDATION)

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

PUBLICLY DISCLOSED - PDN(2025)0016 - MIS EN LECTURE PUBLIQUE

**OPINION DE L'AUDITEUR EXTERNE
À L'INTENTION DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD**

Audit des états financiers**Opinion sur les états financiers**

Le Collège international des auditeurs externes de l'OTAN (IBAN) a audité les états financiers de l'Organisation de gestion de la capacité alliée de surveillance terrestre de l'OTAN en liquidation (NAGSMO en liquidation) portant sur la période de 12 mois ayant pris fin le 31 décembre 2023. Diffusés sous la cote NAGSMO i.L./BOD/2024/011-REV1 et republiés le 1^{er} mars 2024, ces états financiers se composent de l'état de la situation financière au 31 décembre 2023, de l'état de la performance financière, de l'état des variations de l'actif net/situation nette et du tableau des flux de trésorerie pour la période de 12 mois ayant pris fin le 31 décembre 2023, ainsi que d'un résumé des méthodes comptables importantes et d'autres notes explicatives. Ils contiennent en outre un rapport sur l'exécution du budget portant sur la même période de 12 mois.

L'opinion de l'IBAN est que les états financiers donnent une image fidèle et exacte de la situation financière de la NAGSMO en liquidation au 31 décembre 2023 ainsi que de sa performance financière, de ses flux de trésorerie et de l'exécution du budget pour la période de 12 mois ayant pris fin à cette date, en application des dispositions comptables et des normes de compte rendu du cadre comptable OTAN.

Justification de l'opinion émise sur les états financiers

Le Règlement financier de l'OTAN prévoit que l'audit externe des entités OTAN présentant des états financiers et des organismes OTAN établis en vertu du Traité de l'Atlantique Nord est effectué par l'IBAN.

L'IBAN a effectué son audit en se fondant sur les principes définis par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), comme le prévoit sa charte, et sur des normes conformes aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI 2000-2899).

L'IBAN est indépendant, comme le prévoit le Code de déontologie de l'INTOSAI, et il s'est acquitté de ses responsabilités dans le respect des dispositions de ce code. Les responsabilités des membres de l'IBAN sont décrites de manière plus détaillée dans la section « Responsabilités de l'IBAN concernant l'audit des états financiers » et dans sa charte.

L'IBAN estime qu'il a obtenu par son audit les éléments probants nécessaires et suffisants pour lui permettre de formuler une opinion.

Responsabilité de la direction concernant les états financiers

La responsabilité de la direction concernant les états financiers est définie dans le Règlement financier de l'OTAN. Les états financiers de la NAGSMO en liquidation sont établis en application des dispositions comptables et des normes de compte rendu du cadre comptable OTAN tel qu'approuvé par le Conseil. Il incombe au contrôleur des finances de soumettre les états financiers à l'IBAN au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice visé dans les états financiers.

Les états financiers sont signés par le chef de l'entité OTAN concernée et par le contrôleur des finances. En apposant leur signature sur ces documents, ceux-ci confirment que des mesures de gouvernance financière, des mécanismes de gestion des ressources, des contrôles internes et des systèmes d'information financière ont été mis en place et maintenus afin de garantir une utilisation efficace et efficiente des ressources.

Cette confirmation couvre l'élaboration, la mise en place et le maintien d'un ensemble de contrôles internes de nature à permettre l'établissement et la présentation d'états financiers qui soient auditables et exempts d'inexactitudes significatives, que celles-ci relèvent d'une fraude ou d'une erreur. Elle couvre aussi le compte rendu relatif à la capacité de l'entité à poursuivre son activité, la présentation, le cas échéant, des questions relatives à la continuité de l'activité, et l'application du principe comptable de continuité d'activité, à moins qu'il soit prévu de liquider l'entité ou de mettre un terme à son activité ou qu'il n'y ait pas moyen de faire autrement.

Responsabilités de l'IBAN concernant l'audit des états financiers

L'audit a pour objectif de permettre à l'IBAN d'obtenir une assurance raisonnable sur le point de savoir si les états financiers considérés dans leur ensemble sont exempts d'inexactitudes significatives, que celles-ci relèvent d'une fraude ou d'une erreur, et de formuler une opinion à leur sujet. L'assurance raisonnable correspond à un degré de certitude élevé, mais elle ne garantit pas qu'un audit effectué sur la base de normes conformes aux ISSAI permettra dans tous les cas de détecter les inexactitudes significatives. Les inexactitudes, qui peuvent résulter d'une fraude ou d'une erreur, sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, considérées isolément ou collectivement, elles influent sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'audits effectués sur la base de normes conformes aux ISSAI, les auditeurs font appel à leur jugement professionnel et à leur esprit critique tout au long de la planification et de la réalisation du travail. Cela nécessite de tenir compte des particularités que présentent les entités du secteur public. L'IBAN s'attache aussi :

- à recenser et à évaluer les risques d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci relèvent d'une fraude ou d'une erreur, à concevoir et à mettre en œuvre des procédures d'audit sensibles à ces risques ainsi qu'à obtenir par son audit les éléments probants nécessaires et suffisants pour lui permettre de formuler une opinion ; le risque de non-détection d'une inexactitude significative

relevant d'une fraude est plus élevé que le risque de non-détection d'une inexactitude significative relevant d'une erreur, car la fraude peut résulter d'une collusion, d'une falsification, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou du contournement du contrôle interne ;

- à acquérir une connaissance du contrôle interne qui soit pertinente pour l'audit, le but étant d'élaborer des procédures d'audit qui soient adaptées à la situation considérée et non pas d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'entité ;
- à déterminer si les méthodes comptables appliquées sont appropriées et si les estimations comptables et les informations connexes fournies par la direction sont raisonnables ;
- à se prononcer sur le caractère approprié ou non de l'utilisation du principe comptable de la continuité d'activité et à déterminer, à partir des éléments probants obtenus par l'audit, s'il existe une incertitude significative du fait d'événements ou de circonstances susceptibles de remettre fondamentalement en cause la capacité de l'entité à poursuivre son activité ; si l'IBAN juge qu'une telle incertitude existe, il est tenu d'appeler l'attention, dans son opinion, sur les informations correspondantes figurant dans les états financiers ou, si ces informations sont incomplètes, de formuler une opinion modifiée ; les conclusions de l'IBAN sont fondées sur les éléments probants en sa possession à la date d'établissement de son rapport d'audit ; il n'est toutefois pas exclu que l'entité soit amenée à cesser son activité en raison d'événements ou de circonstances futurs ;
- à évaluer la présentation générale, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies, et à déterminer si les états financiers rendent compte fidèlement des opérations et des événements qui en font l'objet.

L'IBAN est tenu de communiquer avec les organes chargés de la gouvernance, et notamment de les informer du périmètre et du calendrier de la mission d'audit qu'il prévoit d'effectuer, des principales conclusions de l'audit et des lacunes significatives qu'il aura éventuellement constatées dans le contrôle interne au cours de l'audit.

L'opinion que l'IBAN formule à l'intention du Conseil de l'Atlantique Nord doit aider ce dernier à s'acquitter de son rôle. C'est la raison pour laquelle l'IBAN est responsable de ses travaux et de son opinion devant le seul Conseil.

Audit de conformité

Opinion avec réserve sur la conformité

Sur la base des procédures qu'il a appliquées, l'IBAN estime que rien, dans son audit des états financiers, à l'exception de la question mentionnée au point suivant, ne lui donne à penser que les fonds n'ont pas été employés aux bonnes fins – pour le règlement de dépenses autorisées – et en conformité avec le Règlement financier de l'OTAN et le Règlement du personnel civil de l'OTAN.

Justification de l'opinion avec réserve émise sur la conformité

Le Règlement financier de l'OTAN énonce les principes qui régissent la gestion financière de tous les quartiers généraux et autres organismes, civils et militaires, établis en vertu du Traité de l'Atlantique Nord. Le Comité de direction de la NAGSMO a quant à lui adopté un document spécifique, dans lequel sont exposées les procédures de gestion financière et les règles financières qui sont applicables à la NAGSMO (FMPD-FRP), document qui se fonde sur le Règlement financier de l'OTAN et qui intègre les dérogations approuvées par le Conseil.

La NAGSMO a été mise en liquidation le 1^{er} avril 2022, suite à l'achèvement de la mission pour laquelle elle avait été créée, et a décidé de se passer de contrôleur des finances à partir de cette date. La NAGSMO en liquidation a néanmoins continué d'engager des dépenses importantes en 2022 et en 2023. Ainsi, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, les dépenses relevant du budget administratif se sont élevées à 2 726 462 EUR et celles relevant du budget opérationnel à 147 639 EUR.

Le fait de ne pas avoir de contrôleur des finances va à l'encontre des dispositions de la section II du FMPD-FRP, qui traite de cette fonction, et contrevient aussi à un certain nombre d'autres articles du FMPD-FRP, en particulier ceux qui portent sur le contrôle interne (article 12) et sur la gestion et la mise à disposition de fonds destinés à couvrir des dépenses d'importance significative (article 25). En outre, cette situation est également incompatible avec l'exigence énoncée à l'article 35 du FMPD-FRP et dans la disposition XXXV des règles et procédures d'application (IRP) complétant le FMPD-FRP, à savoir que les états financiers doivent être certifiés personnellement par un contrôleur des finances.

L'IBAN a effectué l'audit de conformité en se fondant sur les principes définis par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), comme le prévoit sa charte, et sur des normes conformes aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI 4000-4899).

L'IBAN estime qu'il a obtenu par son audit les éléments probants nécessaires et suffisants pour lui permettre de formuler une opinion.

Responsabilité de la direction concernant la conformité

Tous les membres du personnel – civils et militaires – de l'OTAN sont tenus de respecter le Règlement financier de l'OTAN ainsi que les règles et procédures financières qui s'y rattachent et les directives d'application particulières, dont le Règlement du personnel civil de l'OTAN fait partie.

Le liquidateur de la NAGSMO en liquidation est responsable et tenu comptable d'une saine gestion financière. Les organismes OTAN et les entités OTAN présentant des états financiers doivent administrer leurs finances en s'appuyant sur les principes suivants :

adéquation, bonne gouvernance, obligation de rendre compte, transparence, gestion des risques et contrôle interne, audit interne, audit externe, prévention et détection des fraudes.

Responsabilité de l'IBAN concernant la conformité

Selon sa charte, en plus d'être chargé de fournir une assurance raisonnable quant à la question de savoir si les états financiers considérés dans leur ensemble sont exempts d'inexactitudes significatives, l'IBAN doit chaque année rendre au Conseil un avis indépendant lui assurant que les fonds ont été employés aux bonnes fins – pour le règlement de dépenses autorisées (adéquation) – et en conformité avec la réglementation en vigueur (régularité). Par « adéquation », on entend le respect des principes généraux régissant une gestion financière saine ainsi que la conduite des membres de l'administration. Par « régularité », on entend le respect de critères officiels tels que les règlements, règles et procédures applicables.

Il incombe ainsi à l'IBAN d'appliquer des procédures lui permettant d'obtenir en toute indépendance une assurance sur le point de savoir si les fonds ont été employés aux bonnes fins – pour le règlement de dépenses autorisées – et en conformité avec la réglementation en vigueur. De telles procédures prévoient notamment la prise en compte des risques de non-conformité significative.

Bruxelles, le 24 avril 2024



Radek Visinger
Président

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'IBAN a formulé trois observations, assorties de recommandations.

L'une de ces observations a eu une incidence sur l'opinion émise au sujet de la conformité. Elle porte sur le point suivant :

1. Absence de contrôleur des finances depuis la mise en liquidation de la NAGSMO

Les deux autres observations n'ont pas eu d'incidence sur l'opinion émise au sujet des états financiers et de la conformité. Elles portent sur les points suivants :

2. Nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle interne relatifs à l'établissement des états financiers
3. Non-respect des dispositions du C-M(66)9 en raison de l'absence de désignation d'un liquidateur pour la phase finale de la liquidation

L'IBAN a fait le point sur les suites données aux observations et recommandations formulées lors d'audits précédents, et il a constaté que la dernière question encore en suspens avait été traitée.

1. ABSENCE DE CONTROLEUR DES FINANCES DEPUIS LA MISE EN LIQUIDATION DE LA NAGSMO

Contexte

1.1 Le Règlement financier de l'OTAN (NFR) « énonce les principes qui régissent la gestion financière de tous les quartiers généraux et autres organismes, civils et militaires, établis en vertu du Traité de l'Atlantique Nord [...] ».

1.2 La Charte de la NAGSMO (C-M(2008)0059), chapitre XI (Gestion financière), article 42(c) (Dispositions générales), prévoit que « la NAGSMO adopte, sur la base du Règlement financier de l'OTAN, un ensemble de règles et de procédures financières qui doivent être approuvées par le Comité de direction conformément au présent article et à toute réglementation promulguée en vertu de l'article 41 ci-dessus ».

1.3 Le Comité de direction de la NAGSMO a quant à lui adopté un document spécifique, dans lequel sont exposées les procédures de gestion financière et les règles financières qui sont applicables à la NAGSMO (FMPD-FRP), document qui se fonde sur le Règlement financier de l'OTAN et qui intègre les dérogations approuvées par le Conseil. Selon le FMPD-FRP, le « Règlement financier de l'OTAN prime sur le FMPD-FRP de la NAGSMO, qui lui-même prime sur les décisions et orientations du Comité de direction de la NAGSMO ». En outre, des règles et procédures d'application (IRP) viennent compléter le FMPD-FRP.

1.4 Les règles régissant la dissolution des organisations de production de l'OTAN (C-M(66)9) prévoient, à l'article 1(a) (Obligation de liquider), que « *dès qu'une Organisation de Production de l'OTAN aura rempli la mission pour laquelle elle avait été créée, elle sera mise en liquidation, à la requête des États intéressés, par décision du Conseil de l'Atlantique Nord. Son titre sera ultérieurement suivi des termes "en liquidation" ».*

1.5 Par ailleurs, d'après l'article 1 (b) du C-M(66)9, « *les dispositions de la Charte de l'Organisation de Production, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent document et avec le but même de la liquidation, continueront à s'appliquer à l'Organisation de Production en liquidation et à son personnel, jusqu'à ce que la liquidation ait été menée à son terme ».*

Rôle et responsabilités du contrôleur des finances

1.6 Selon l'article 6.1 du NFR, « *le secrétaire général, les commandants suprêmes et les autres chefs d'organisme OTAN disposent parmi leur personnel d'un contrôleur des finances qui est leur conseiller financier principal et qui exerce en leur nom les attributions ci-après, cette liste n'étant pas limitative :*

- (a) *exécuter les activités de l'organisme OTAN qui concernent l'établissement du budget, la comptabilité et le compte rendu ;*
- (b) *veiller au respect des principes de saine gestion financière énoncés à l'article 4 ;*
- (c) *assurer la gestion des autorisations budgétaires et des fonds extrabudgétaires ;*
- (d) *organiser et administrer le système de contrôle financier interne établi conformément à l'article 12.1 ;*
- (e) *donner son accord préalable pour les engagements, conformément à l'article 25 ;*
- (f) *assurer la gestion des engagements, conformément à l'article 25 ;*
- (g) *procéder aux transferts des autorisations ouvertes qui sont admissibles aux termes de l'article 26 ;*
- (h) *coordonner, inspecter et contrôler les tâches des contrôleurs des finances des organismes OTAN subordonnés au sien. »*

1.7 Selon l'article 6.2 du NFR, « *le contrôleur des finances est responsable devant le chef d'organisme OTAN et rend compte au comité financier concerné de la gestion des autorisations budgétaires et des fonds extrabudgétaires. »*

1.8 L'article 3.2 du NFR prévoit que le chef d'organisme OTAN et le contrôleur des finances doivent signer les états financiers et la déclaration sur le contrôle interne.

1.9 Ces rôles et responsabilités sont aussi évoqués dans le FMPD-FRP, et les principales responsabilités du contrôleur des finances en rapport avec la présente observation ont déjà été décrites dans l'observation 1 (« Absence de contrôleur des finances depuis la mise en liquidation de la NAGSMO ») formulée dans le rapport d'audit consacré aux états financiers 2022 de la NAGSMO en liquidation (IBA-AR(2023)0013).

Constatations

1.10 Sur décision du Conseil (PO(2021)0449-REV1), la NAGSMO a été mise en liquidation le 1^{er} avril 2022. Depuis, l'intitulé de l'entité est suivi des termes « en liquidation », conformément aux dispositions du C-M(66)9.

1.11 Jusqu'au 31 mars 2022, la NAGSMO employait un contrôleur des finances, conformément aux dispositions du FMPD-FRP et du Règlement financier de l'OTAN, mais elle a décidé de se passer de contrôleur des finances à partir du 1^{er} avril 2022, se fondant sur son interprétation du C-M(66)9, qui indique que « *le liquidateur pourra être assisté d'un personnel réduit* ». Le liquidateur et un responsable finances et comptabilité ont donc repris les fonctions et responsabilités du contrôleur des finances.

1.12 Bien que la NAGSMO ait été mise en liquidation le 1^{er} avril 2022, suite à l'achèvement de la mission pour laquelle elle avait été créée, la NAGSMO en liquidation a continué d'engager des dépenses importantes en 2022 et en 2023. Ainsi, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, les dépenses relevant du budget administratif se sont élevées à 2 726 462 EUR et celles relevant du budget opérationnel à 147 639 EUR.

1.13 L'absence de contrôleur des finances peut être pertinente juste avant la dissolution de l'Organisation, lorsque les dépenses sont devenues minimales, mais pas lorsque les dépenses sont encore élevées et qu'un certain degré de contrôle interne doit donc être maintenu.

1.14 Compte tenu du montant significatif des dépenses engagées en 2023, l'IBAN estime que la décision de se passer de contrôleur des finances, contrairement à ce qu'exige le FMPD-FRP, qui est fondé sur le Règlement financier de l'OTAN et sur la Charte de la NAGSMO, ne peut être considérée comme résultant de l'application des dispositions du C-M(66)9 ou du processus même de liquidation. Le fait que le C-M(66)9 stipule que le liquidateur pourra être assisté d'un personnel réduit n'empêche pas la NAGSMO en liquidation d'employer un contrôleur des finances si le FMPD-FRP prévoit qu'il en soit ainsi.

1.15 Sur le plan de la conformité, le fait de ne pas avoir de contrôleur des finances va à l'encontre des dispositions de la section II du FMPD-FRP, qui traite de cette fonction, et contrevient aussi à un certain nombre d'autres articles du FMPD-FRP, en particulier ceux qui portent sur le contrôle interne (article 12) et sur la gestion et la mise à disposition de fonds destinés à couvrir des dépenses d'importance significative (article 25). En outre, cette situation est également incompatible avec l'exigence énoncée à l'article 35 du FMPD-FRP et dans la disposition XXXV des IRP, à savoir que les états financiers doivent être certifiés personnellement par un contrôleur des finances.

1.16 Dans ses états financiers de 2023, la NAGSMO en liquidation se dit consciente que « *le décalage entre les dispositions du document de gouvernance [le FMPD-FRP] et la pratique pourrait poser un problème de conformité et être source d'incertitude quant à la capacité de l'Organisation à assurer une gestion financière et une gouvernance appropriées* ». Elle ajoute que « *afin d'atténuer les risques, des mesures de gouvernance*

provisaires sont appliquées dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les décisions pertinentes du Comité de direction ».

1.17 La NAGSMO en liquidation a informé l'IBAN qu'elle serait dissoute en 2024. Comme 2024 est la dernière année d'activité de l'Organisation, l'IBAN ne lui adresse aucune recommandation concernant la question ayant motivé la réserve émise au sujet de la conformité.

1.18 L'IBAN estime que le problème constaté tient au fait que le document exposant les règles régissant la dissolution des organisations de production de l'OTAN (C-M(66)9) ne fournit pas un cadre clair s'agissant du rôle du contrôleur des finances et de la nécessité de mettre en place des mécanismes de contrôle interne adéquats, en application du Règlement financier de l'OTAN, lorsque des dépenses importantes continuent d'être engagées après le lancement du processus de liquidation.

Recommandation

1.19 L'IBAN recommande au Conseil, pour les liquidations futures, de charger l'organe de gouvernance concerné de veiller à ce que le document exposant les règles régissant la dissolution des organisations de production de l'OTAN (C-M(66)9) fournisse un cadre clair, permettant d'assurer le respect du Règlement financier de l'OTAN, notamment pour ce qui concerne le rôle du contrôleur des finances et la mise en place de mécanismes de contrôle interne adéquats.

2. NÉCESSITÉ DE RENFORCER LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE INTERNE RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS

Contexte

2.1 Aux termes de l'IPSAS 1, à laquelle se réfère le cadre comptable OTAN, « *les états financiers doivent présenter une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité. La présentation d'une image fidèle nécessite une représentation sincère des effets des transactions, autres événements et conditions selon les définitions et les critères de comptabilisation des actifs, des passifs, des produits et des charges exposés dans les IPSAS* ».

2.2 Comme le prévoit l'article 6 du Règlement financier de l'OTAN (NFR), il incombe au contrôleur des finances d'exécuter les activités de l'entité OTAN qui concernent l'établissement du budget, la comptabilité et le compte rendu. Ainsi, le contrôleur des finances est notamment responsable du système de contrôle financier interne et de l'établissement des états financiers conformément au cadre comptable OTAN.

2.3 L'une des fonctions principales de tout système de contrôle interne est de garantir l'existence de procédures appropriées pour l'établissement, l'examen et la présentation des états financiers. En effet, l'existence d'une procédure d'examen appropriée conditionne la

possibilité d'obtenir une assurance raisonnable sur le point de savoir si ceux-ci sont conformes au cadre de compte rendu financier applicable.

2.4 Aux termes de l'article 12.2 du NFR, « *afin qu'il soit satisfait aux critères souhaités de contrôle interne, le contrôleur des finances veille à [...] établir et tenir des registres comptables complets répertoriant tous les actifs et passifs* ». Aux termes de l'article 12.3, « *les activités de contrôle interne portent notamment sur [...] la constitution de pistes d'audit adéquates ainsi que le maintien de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des données dans les systèmes d'information* ».

Constatations

2.5 L'IBAN a relevé plusieurs inexactitudes dans la version des états financiers 2023 de la NAGSMO en liquidation qui lui a été soumise le 23 février 2024, comme indiqué ci-après. Ces inexactitudes, dont certaines étaient significatives, ont été corrigées dans les états financiers qui ont été republiés le 1^{er} mars 2024. Sans ces corrections, les états financiers de 2023 auraient contenu des erreurs significatives qui auraient amené l'IBAN à émettre une opinion avec réserve à la fois à leur sujet et sur la conformité.

A. Inexactitudes significatives dans l'état de l'exécution du budget

2.6 L'IBAN a constaté que l'état de l'exécution du budget 2023 ne contenait pas d'informations au sujet du budget opérationnel, alors que la NAGSMO en liquidation disposait de crédits d'un montant de 148 168 EUR issus d'un report spécial sur l'exercice 2023 d'engagements provenant de budgets opérationnels d'exercices précédents, comme indiqué dans l'état de l'exécution du budget figurant dans les états financiers 2022 de la NAGSMO en liquidation. L'IBAN a noté que, sur ces 148 168 EUR, 147 639 EUR avaient été dépensés en 2023 et que le reste (529 EUR) était tombé en annulation le 31 décembre 2023.

B. Inexactitudes significatives dans l'état de la situation financière, l'état de la performance financière et le tableau des flux de trésorerie

2.7 Les inexactitudes relevées dans l'état de la situation financière, l'état de la performance financière et le tableau des flux de trésorerie sont les suivantes :

- Trésorerie et équivalents : surévaluation de 3 647 830 EUR ; Autres éléments d'actif à court terme et paiements anticipés : sous-évaluation d'autant. La NAGSMO en liquidation a fermé tous ses comptes bancaires en 2023 et a transféré tous les fonds résiduels à l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) le 18 décembre 2023, en réponse à une demande d'avance envoyée par celle-ci. De ce fait, le montant résiduel de 3 647 830 EUR concernant la NAGSMO en liquidation se trouvait sur un compte bancaire de la NSPA le 31 décembre 2023. Cela a aussi eu une incidence sur le tableau des flux de trésorerie, notamment pour ce qui concerne les mouvements dans la rubrique « Autres éléments d'actif à court terme et paiements anticipés » et sur le solde de la rubrique « Trésorerie et équivalents » détenu à la fin de période considérée.

- Produits et charges à payer : sous-évaluation de 19 750 EUR, en raison d'écritures comptables incomplètes. L'IBAN a noté tout particulièrement que la NAGSMO en liquidation n'avait pas appliqué le principe de la comptabilité en partie double et avait uniquement comptabilisé l'incidence des charges à payer (19 750 EUR) sur son passif.
- Un montant de 30 000 EUR a été comptabilisé en tant que passif éventuel dans l'état de la situation financière, alors que le passif éventuel doit seulement être présenté dans les notes jointes aux états financiers et ne doit pas être comptabilisé. Après un réexamen de la situation, la NAGSMO en liquidation a estimé que ce montant aurait plutôt dû être présenté comme suit : provision de 26 000 EUR et charges à payer de 4 000 EUR. Il aurait fallu comptabiliser cette provision et ces charges à payer. En raison de l'approche suivie, les charges et produits sont sous-évalués de 30 000 EUR : la comptabilisation initiale en tant que passif éventuel a eu une incidence uniquement sur le passif car la NAGSMO en liquidation n'a pas appliqué le principe de la comptabilité en partie double.
- Montants à recevoir et Autres passifs à court terme : sous-évaluation de 35 935 EUR en tout, en raison de la non-comptabilisation d'un montant à recevoir correspondant à des intérêts que la NSPA devait à la NAGSMO en liquidation pour la période allant de 2012 à 2022 (sous-évaluation de 40 000 EUR) et de l'utilisation, au 31 décembre 2023, d'un taux de change non correct pour la conversion en euros d'un montant à recevoir libellé en dollars des États-Unis (sur-évaluation : 4 065 EUR). La NAGSMO en liquidation a indiqué qu'elle n'avait comptabilisé aucun montant à recevoir, car la NSPA ne l'avait pas informée de l'existence d'un tel montant avant la publication initiale des états financiers 2023 de l'Organisation.

C. Notes jointes aux états financiers

2.8 L'IBAN a constaté que certaines notes jointes aux états financiers contenaient des incohérences et des erreurs : erreurs dans la désignation de l'exercice considéré, informations ne se retrouvant pas dans les registres comptables et informations non reliées au bon exercice.

2.9 Les inexactitudes relevées plus haut ont certes été corrigées, mais elles montrent que l'entité concernée ne dispose pas, pour l'établissement, l'examen et la présentation de ses états financiers, de mécanismes de contrôle interne lui permettant d'éviter des inexactitudes ou des erreurs significatives dans les informations présentées.

Recommandation

2.10 L'IBAN recommande à la NAGSMO en liquidation de veiller à s'appuyer sur des mécanismes de contrôle interne appropriés lors de l'établissement et de la présentation des états financiers, afin qu'une assurance raisonnable puisse être obtenue quant à la conformité de ceux-ci avec le cadre comptable OTAN et le Règlement financier de l'OTAN.

3. NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU C-M(66)9 EN RAISON DE L'ABSENCE DE DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR POUR LA PHASE FINALE DE LIQUIDATION

3.1 La procédure de liquidation et de dissolution d'une organisation d'acquisition, de logistique ou de service de l'OTAN (OALSO) est définie dans le document exposant les règles régissant la dissolution des organisations de production de l'OTAN (C-M(66)9).

3.2 Ces règles prévoient que *« les dispositions de la charte de l'organisation de production, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent document et avec le but même de la liquidation, continueront à s'appliquer à l'organisation de production en liquidation et à son personnel, jusqu'à ce que la liquidation ait été menée à son terme »*.

3.3 Sur décision du Conseil (PO(2021)0449-REV1), la NAGSMO a été mise en liquidation le 1^{er} avril 2022. Depuis, l'intitulé de l'entité est suivi des termes « en liquidation ».

Composition de la NAGSMO en liquidation

3.4 À l'origine, la NAGSMO était une OALSO qui, conformément à sa charte, comprenait :

- un Comité de direction ;
- un ou des comités ;
- un organe exécutif, appelé Agence de gestion de la capacité alliée de surveillance terrestre de l'OTAN (NAGSMA) et placé sous la responsabilité d'un directeur général.

3.5 En ce qui concerne l'organigramme d'une OALSO en liquidation, le C-M(66)9 prévoit ce qui suit :

- Paragraphe 2 a) : *« L'organisation de production en liquidation sera composée du Comité de direction et d'un liquidateur »* ;
- Paragraphe 2 b) : *« Le liquidateur sera nommé par le Comité de direction. Il agira sous le contrôle du Comité de direction, en tant qu'agent exécutif de l'organisation de production en liquidation, remplaçant ainsi l'administration d'exécution. »* ;
- Paragraphe 2 c) : *« Le liquidateur pourra être assisté d'un personnel réduit. »*.

3.6 À la suite de la mise en liquidation de la NAGSMO par le Conseil de l'Atlantique Nord, le 1^{er} avril 2022, la NAGSMA – son organe exécutif – a été remplacée par un liquidateur pouvant être assisté par une équipe réduite. Le liquidateur et son personnel de soutien constituaient ensemble le Bureau de liquidation de la NAGSMO en liquidation, autrement dit, son organe exécutif.

Tâches de la NAGSMO en liquidation

3.7 Selon le C-M(66)9, une OALSO en liquidation assume seulement les tâches suivantes :

- mener à leur terme les affaires en cours ;
- remplir les obligations de l'OALSO ;
- recouvrer les créances de l'OALSO ;
- transformer en liquidités les avoirs acquis par l'OALSO et répartir les recettes correspondantes entre les États membres conformément aux dispositions de la charte de l'OALSO.

3.8 Lorsque les tâches susmentionnées ont été exécutées, et donc lorsque la liquidation est achevée, le C-M(66)9 prévoit que *« le liquidateur rendra ses comptes définitifs qui seront soumis au Comité de direction. Le Comité de direction approuvera ces comptes et donnera quitus au liquidateur. »*

Responsabilité et obligation de rendre compte

3.9 S'agissant de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte, l'article 3 du Règlement financier de l'OTAN (NFR) prévoit ce qui suit :

- Article 3.1 – *« Le secrétaire général, les commandants suprêmes et les autres chefs d'organisme OTAN sont chargés d'assurer à tout moment une saine gestion financière et de mettre en place les mécanismes de gouvernance nécessaires à cet effet, tout en respectant leur obligation de rendre compte. Dans ce contexte, ils veillent notamment à mettre en place des mesures de gouvernance financière, des pratiques de gestion des ressources, des contrôles internes et des systèmes d'information financière, puis à les tenir à jour, afin de garantir une utilisation efficace et efficiente des ressources. »*
- Article 3.2 – *« L'attachement à l'article 3.1 est confirmé chaque année par la signature des états financiers et des déclarations sur le contrôle interne. Les uns et les autres doivent être signés par le chef d'organisme OTAN et le contrôleur des finances. »*

Constatations

3.10 Le 7 mars 2023, le Comité de direction de la NAGSMO en liquidation a décidé de ne pas renouveler le contrat d'emploi du liquidateur au-delà du 31 décembre 2023 et a chargé celui-ci de résilier le contrat d'emploi des membres de son personnel avec effet au 31 décembre 2023 (voir le NAGSMO i.L/BOD/D/2023/0006AS1).

3.11 Le 10 octobre 2023, le Comité de direction de la NAGSMO en liquidation a confirmé sa décision du 7 mars 2023, en réaffirmant que le Bureau de liquidation cesserait ses activités le 31 décembre 2023 et que le dernier jour de travail des membres du personnel de la NAGSMO en liquidation serait, au plus tard, le jeudi 21 décembre 2023 (voir le NAGSMO i.L/BOD/L/2023/0007).

3.12 Le 18 décembre 2023, le liquidateur a remis les comptes définitifs au Comité de direction, en formulant des réserves, qui portent sur les tâches qui n'étaient pas pleinement achevées avant la fermeture du Bureau de liquidation (voir le NAGSMO i.L/LIQ/L/(2023)00229). Ces réserves sont les suivantes :

- « Des paiements résiduels ont été reçus après la fermeture des comptes bancaires du Bureau de liquidation » ;
- « Toute documentation restant après le 1^{er} janvier 2024 devra être versée aux Archives de l'OTAN » ;
- « En 2024, il faudra établir les états financiers de 2023, les soumettre à l'IBAN et fournir une aide à l'équipe de l'IBAN qui effectuera l'audit ».

3.13 En plus des tâches devant encore être exécutées par la NAGSMO en liquidation après le 31 décembre 2023, énoncées par le liquidateur dans le NAGSMO i.L./LIQ/L/(2023)00229, l'IBAN a constaté que les tâches décrites ci-après, qui devaient pourtant être exécutées ainsi que le prévoit le C-M(66)9, n'étaient pas achevées au 31 décembre 2023 :

- mener à leur terme les affaires en cours : un accord devait encore être signé, et mis en œuvre, avec la NSPA en 2024 pour ce qui concerne la gestion des fonds résiduels de la NAGSMO en liquidation après la clôture de tous les comptes bancaires de celle-ci en 2023 ;
- recouvrer les créances de l'OALSO : au 31 décembre 2023, la NAGSMO en liquidation devait encore recevoir une somme de 581 690 EUR concernant des activités opérationnelles menées par la NAGSMO ;
- transformer en liquidités les avoirs acquis par l'OALSO et répartir les recettes correspondantes entre les États membres conformément aux dispositions de la charte de l'OALSO : tous les fonds résiduels de la NAGSMO en liquidation ont été transférés sur un compte bancaire de la NSPA avant le 31 décembre 2023 ; la NSPA recevra des instructions sur la manière de répartir en 2024 toutes les recettes entre les États membres de la NAGSMO en liquidation.

3.14 En vue de l'exécution des tâches restantes et en l'absence de désignation d'un nouveau liquidateur en 2023, le Comité de direction a décidé, le 23 novembre 2023, d'octroyer à son président les pouvoirs exécutifs énoncés ci-après (voir les NAGSMO i.L./BOD/L/2023/0013 et NAGSMO i.L./BOD/L/2023/0013AS1) :

- « Signer un accord/contrat de mutualisation des services avec les Services personnels de la Division Gestion exécutive du Secrétariat international de l'OTAN pour le déménagement de membres du personnel du Bureau de liquidation » ;
- « Verser aux Archives de l'OTAN les documents que la NAGSMO en liquidation aura produits ou reçus après la fermeture du Bureau de liquidation » ;
- « Autoriser, avec l'assentiment du vice-président, le paiement des factures qui seront reçues après que le Bureau de liquidation aura fermé ses comptes bancaires en décembre 2023. Les factures seront payées par le Bureau de programme AGS et UAS de la NSPA ».
- « Si nécessaire, signer tout document nécessaire, pour faire en sorte que la fermeture du Bureau de liquidation et la dissolution de la NAGSMO en liquidation se poursuivent comme prévu. Le Comité de direction sera informé au plus vite de la signature de tout document ».

3.15 Bien que le liquidateur ait remis les comptes définitifs, que ceux-ci aient été approuvés par le Comité de direction et que, de ce fait, quitus ait été donné au liquidateur le 19 décembre 2023, la liquidation n'était pas pleinement achevée le 31 décembre 2023, comme indiqué plus haut.

3.16 Le 23 novembre 2023, le Comité de direction a décidé de ne pas désigner un nouveau liquidateur à partir du 1^{er} janvier 2024 pour l'exécution des dernières tâches de la NAGSMO en liquidation, mais plutôt de donner à son propre président les pouvoirs exécutifs nécessaires pour l'achèvement de la liquidation. De ce fait, depuis le 1^{er} janvier 2024, la composition de la NAGSMO en liquidation n'est pas conforme aux dispositions du C-M(66)9, qui stipule qu'une OALSO en liquidation doit se composer d'un comité de direction et d'un liquidateur servant d'agent exécutif.

3.17 Bien que le président du Comité de direction n'ait commencé à exercer ses pouvoirs exécutifs qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, l'IBAN estime que la question de l'exercice de ce rôle est pertinente pour l'audit des états financiers 2023 de la NAGSMO en liquidation, étant donné que le président a établi et signé ces états financiers ainsi que la déclaration sur le contrôle interne.

3.18 Cela signifie en outre que le fait que le président du Comité de direction ait signé les états financiers 2023 de la NAGSMO en liquidation ainsi que la déclaration sur le contrôle interne n'est pas conforme à l'article 3 du NFR, qui prévoit que ces documents doivent être signés par le liquidateur (c'est-à-dire le chef d'organisme OTAN pour l'organe exécutif de la NAGSMO en liquidation) et par le contrôleur des finances.

3.19 La NAGSMO en liquidation a informé l'IBAN qu'elle serait dissoute en 2024. Comme 2024 est la dernière année d'activité de l'Organisation, l'IBAN ne lui adresse aucune recommandation concernant la présente observation.

3.20 L'IBAN estime que les problèmes décrits sont dus au fait que les règles régissant la dissolution des organisations de production de l'OTAN (C-M(66)9) ne sont plus en phase avec les actuels rôles, responsabilités et exigences en matière de compte rendu qui sont définis dans le NFR et ne sont donc pas adaptées. En outre, le C-M(66)9 ne prévoit pas actuellement de disposition ni de cadre réglementaire qui permettrait de désigner un liquidateur extérieur à l'organisation en liquidation en vue de l'achèvement du processus. Dans la pratique, de telles dispositions pourraient s'avérer nécessaires, étant donné que, sur la base de la réglementation actuelle, l'organe exécutif ne parvient pas à se liquider lui-même lorsque le liquidateur est un agent civil de l'OTAN en poste au sein de l'organisation en liquidation.

Recommandations

3.21 L'IBAN recommande au Conseil de charger l'organe de gouvernance concerné :

- a) de faire en sorte que les règles régissant la dissolution des organisations de production de l'OTAN (C-M(66)9) soient adaptées pour être en phase avec les exigences en matière de compte rendu financier et les responsabilités du chef

d'organisme OTAN et du contrôleur des finances telles qu'elles sont définies dans le NFR ;

- b) de déterminer s'il est nécessaire de désigner un liquidateur extérieur à l'organisation en liquidation en vue de l'achèvement de la liquidation d'une OALSO et, si tel est le cas, de revoir en conséquence les règles régissant la dissolution des organisations de production de l'OTAN (C-M(66)9).

SUITES DONNÉES AUX OBSERVATIONS ANTÉRIEURES

L'IBAN a fait le point sur les suites données aux observations formulées lors d'audit précédents. On trouvera dans le tableau ci-après un récapitulatif de ces observations et recommandations et des mesures prises par l'entité (pour autant qu'elles aient été examinées par l'IBAN), ainsi que l'état de la question.

Une question est considérée comme étant « à traiter » lorsqu'aucun progrès notable n'a encore été réalisé en vue de son règlement. Une question est considérée comme étant « en cours de traitement » lorsque l'entité a commencé à mettre en œuvre la recommandation correspondante ou lorsque certains éléments de la recommandation (mais pas tous) ont été suivis d'effets. Une question est considérée comme étant « traitée » lorsque la recommandation correspondante a été mise en œuvre ou qu'elle a été rendue ou est devenue caduque. Lorsque la recommandation se subdivise en plusieurs éléments, l'état de la question est indiqué pour chacun d'eux dans la colonne « Mesures prises ».

OBSERVATION/RECOMMANDATION	MESURES PRISES PAR L'ENTITÉ	ÉTAT DE LA QUESTION
(1) Exercice 2022 IBA-AR(2023)0013, paragraphe 1 ABSENCE DE CONTRÔLEUR DES FINANCES DEPUIS LA MISE EN LIQUIDATION DE LA NAGSMO Recommandation de l'IBAN L'IBAN recommande au Conseil, pour les liquidations futures, de charger l'organe de gouvernance concerné de veiller à ce que le document exposant les règles régissant la dissolution des organisations de production de l'OTAN (C-M(66)9) fournisse un cadre clair, permettant d'assurer le respect du Règlement financier de l'OTAN, notamment pour ce qui concerne le rôle du contrôleur des finances et la mise en place de mécanismes de contrôle interne adéquats.	La question est « traitée » car rendue caduque par l'observation 1 formulée pour l'exercice 2023.	Question traitée.

**COMMENTAIRES OFFICIELS DE L'ORGANISATION DE GESTION
DE LA CAPACITÉ ALLIÉE DE SURVEILLANCE TERRESTRE DE L'OTAN
EN LIQUIDATION
(NAGSMO EN LIQUIDATION)
SUR LE RAPPORT D'AUDIT ET POSITION DU COLLÈGE INTERNATIONAL
DES AUDITEURS EXTERNES DE L'OTAN (IBAN)**

La NAGSMO en liquidation n'a pas formulé de commentaires sur le rapport de l'IBAN.

PUBLICLY DISCLOSED - PDN(2025)0016 - MIS EN LECTURE PUBLIQUE

GLOSSAIRE

En application de la norme internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI) 2705, les opinions émises au sujet des états financiers et au sujet de la conformité peuvent être des opinions sans réserve, des opinions avec réserve, des déclarations d'abstention ou des opinions défavorables.

- L'IBAN émet une opinion sans réserve (*unqualified opinion*) lorsqu'il estime que les états financiers et le rapport sur l'exécution du budget sont exacts et lorsque rien ne lui donne à penser que les fonds n'ont pas été employés aux bonnes fins – pour le règlement de dépenses autorisées – et en conformité avec la réglementation en vigueur.
- L'IBAN émet une opinion avec réserve (*qualified opinion*) lorsque, d'une manière générale, il est satisfait de la présentation des états financiers mais que, pour certains éléments clés, il constate que les états n'ont pas été correctement établis ou que l'ampleur de l'audit a été limitée, ou lorsque des problèmes particuliers lui donnent à penser que les fonds n'ont pas été employés aux bonnes fins – pour le règlement de dépenses autorisées – et en conformité avec la réglementation en vigueur.
- L'IBAN se déclare dans l'impossibilité d'exprimer une opinion (*disclaimer of opinion*) lorsque l'ampleur de l'audit est extrêmement limitée – au point qu'il n'est pas en mesure d'exprimer une opinion – ou lorsque d'importantes incertitudes entourent les états financiers ou l'emploi des fonds.
- L'IBAN émet une opinion défavorable (*adverse opinion*) lorsqu'une erreur ou une anomalie présente dans les états financiers a des conséquences si étendues et si importantes que, selon lui, une réserve n'est pas suffisante pour faire apparaître le caractère trompeur ou incomplet des états financiers.

En application des normes d'audit, trois types de paragraphe peuvent figurer dans le rapport d'audit :

- Questions clés de l'audit (ISSAI 2701) – Paragraphe qui concerne des questions qui, selon le jugement professionnel de l'IBAN, sont les plus importantes parmi celles qui ressortent de l'audit des états financiers de la période considérée. Les questions clés de l'audit sont portées à l'attention du Conseil.
- Observation particulière (ISSAI 2706) – Paragraphe que l'IBAN ajoute dans la section « Opinion » du rapport d'audit afin d'appeler l'attention sur un élément présenté dans les états financiers dont l'importance est telle, selon lui, qu'il est indispensable à l'utilisateur pour sa compréhension de ces documents.
- Autre observation (ISSAI 2706) – Paragraphe que l'IBAN ajoute dans la section « Opinion » du rapport d'audit pour fournir des informations sur un élément autre que ceux présentés dans les états financiers qui, selon lui, est important pour la compréhension, par l'utilisateur, de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou du rapport d'audit.

NAGSMOIL/BOD/2024/011-REV1
1 March 2024

NAGSMOIL 2023 FINANCIAL STATEMENTS



PUBLICLY DISCLOSED - PDN(2025)0016 - MIS EN LECTURE PUBLIQUE

INTRODUCTION

Based on the request by the fifteen participating nations and North Atlantic Council (NAC) agreement, on the 31 March 2022 NATO Alliance Ground Surveillance Management Agency (NAGSMA) was dissolved and ceased to exist as agent of NATO Alliance Ground Surveillance Management Organisation (NAGSMO) and on 1 April 2022, NAGSMO entered into Liquidation. Therefore, in line with NATO C-M(66)9 dated 31 January 1966, it is referred to as NAGSMOIL.

This Financial Statement (FS) represent the consolidated activities of the NAGSMOIL and its executive Agent (Liquidator) supported by Office for Liquidation (OfL).

On 21 December 2023, Liquidator and OfL had their last working day and their contracts with NAGSMOIL ended 31 December 2023. Since 1 January 2024 NAGSMOIL consists of the Board of Directors (BoD), Vice-Chair and Chair.

THE NATO ALLIANCE GROUND SURVEILLANCE PROGRAMME

NAGSMO acquired as an agent a NATO owned and operated Alliance Ground Surveillance (AGS) system that gives commanders an up-to-date picture of the situation on the ground throughout a wide area of interest. The AGS Core capability enables the Alliance to perform persistent surveillance over wide areas from high-altitude, long-endurance (HALE), unmanned air platforms operating at considerable stand-off distances and in any weather or light condition. Using advanced radar sensors, the AGS Core continuously detects and tracks moving objects throughout the observed areas, as well as providing radar imagery of areas and stationary objects.

The NAGSMO and its executive body NAGSMA were responsible for the procurement of the NATO AGS Core capability. NAGSMA was established in September 2009, after all Participating Nations signed the AGS Programme Memorandum of Understanding.

In late 2011, NAGSMA completed negotiations of the AGS Core procurement contract which was subsequently approved by the Participating Nations. The AGS Programme contract award was signed on 20 May 2012. In parallel, all 28 NATO nations negotiated the AGS Programme's practical funding solution for the related Capability Package for the future operations and support of the system.

On 31 March 2022, NAGSMA delivered the AGS system and handed over the system to the NATO AGS Force (NAGSF)/NATO Support & Procurement Agency (NSPA) for lifecycle Operations and Maintenance. The executive body was dissolved per NAC decision and the liquidating body Office for Liquidation (OfL) was established from 1 April 2022. OfL was tasked to finalize all pending contractual activities, render final payments for the AGS core system and transfer all NAGSMA record to NATO Archives following NATO regulations.

NATO ALLIANCE GROUND SURVEILLANCE MANAGEMENT ORGANISATION in LIQUIDATION

The NATO Alliance Ground Surveillance Management Organisation in Liquidation (NAGSMOIL) is a NATO body with the following tasks:¹

- Complete all current business (NAGSMA/NAGSMO).
- Fulfil the obligations of the Production organisation (NAGSMA).
- Recover the debts due to the Production Organisation (NAGSMA).
- Convert the assets acquired by the Production Organisation into money and distribute the proceeds to its member States in accordance with the provisions of the Charter of the Production Organisation
- Report to Secretary General and NAGSMOIL nations that the liquidation has been completed.

NAGSMOIL comprises a BoD with Representatives from the Participating Nations and Liquidator as the Executive Agent with a small staff (OfL).

Office for Liquidation and Service Support/Level Agreement

OfL have signed service support agreements with the NATO IS, NSPA, and the NCI Agency in a number of areas necessary for the day-to-day operations of the bodies. In all respects of OfL related activities, the Liquidator and staff remain fully accountable for the responsibilities assigned to them and make the final decisions on all matters related to the execution of OfL's mandate.

NAGSMO Financial Management Procedures Document and Financial Rules and Procedures (FMPD-FRP)

The NAGSMO FMPD-FRP conforms to the provisions of the NATO Financial Regulations. At the start of the Liquidation phase on the 1st of April 2022, there were changes to the structure, setup, organizational chart and governance bodies in NAGSMO. These changes are not reflected in the NAGSMO FMPD-FRP document. This inconsistency between the governance document and the actual situation is recognized as a potential compliance issue and may cause an uncertain situation with regards to sound financial management and governance. In order to mitigate the risk, interim governance measures are applied insofar they do not contradict pertinent BoD decisions.²

NAGSMOIL 2023 Administrative Budget

In November 2022 BoD approved the 2023 Budget.³ The Budget covers the budgetary period from 1 January to 31 December 2023.

In 2023 OfL continued finding cost-effective manpower and increased performance solutions.

In 2023 OfL's expenditure were lower than what had been anticipated (52%). Chapter I Personell used only 65% of allocated funds. This is mainly because of reduced payment of

¹ C-M(66)9

² This has already been discussed in IBAN's report (IBA-AR(2023)0013) on the NAGSMOIL FS 2022. NAC has noted (PO(2023)0467) the RPPB report and the IBAN Audit Report.

³ NAGSMOIL/BOD/D/2022/0010AS1

Loss of Job Indemnity (LOJI) and Removal cost since almost everyone in OfL got a new job in NATO. Chapter II Operation and Maintenance used only 31% of allocated funds due to reduced need for Shared Service Agreements and Duty Travel.

Major Achievements FY 2023:

NAGSMOIL focused the activities on achieving the following:

- Complete all current business, including no renewal of personell contracts, and closing all bank accounts.
- Fulfil the obligations of NAGSMA and OfL.
- Closing the AGS Core Contract (June 2023).
- Transfer of all documentations, contracts, BoD correspondence, files to the NATO archive.
- Fulfil the obligations for returning material, equipment, office space etc.
- Closing OfL (21 December 2023).

2024 Outlook

OfL has been terminated and NAGSMOIL consist now of only a BoD with 15 National Representatives, CO-Chair and Chair. The BoD will focus on completing the necessary reports (including Lesson Learned and Annual Report) to provide those documents to the NAC for notation that the NAGSMOIL has ceased to exist and completed its mission according to C-M (66)9.

CERTIFICATION

1. The NAGSMOIL 2023 Financial Statements are submitted to the International Board of Auditors for NATO.
2. The Financial Statements will be audited in accordance with the following reference documents:
 - i. The NAGSMO FMPD-FRP conform to the NFRs, Part II as approved by the North Atlantic Council (NAC) in C-M(2015)0025.
 - ii. PO(2002)109, dated 23 July 2002: the document from the NAC adopting IPSAS, including the accrual and going concern assumptions, as the applicable accounting standards for all NATO entities effective for the financial year of 2006.
 - iii. The NATO Accounting Framework has been developed to provide minimum requirements for financial reporting for all NATO Reporting Entities following approval of C-M(2016)0023 by the North Atlantic Council on 29 April 2016 of an IPSAS-adapted accounting framework for the Alliance.
3. The NAGSMOIL Financial Statements are certified by Chair BOD to the best of his knowledge and according to the applicable accounting standards to give a true and fair view of the assets, liabilities, financial position and financial performance of NAGSMOIL and OfL.⁴
4. The NAGSMOIL Financial Statements may be disclosed to the general public.

John-Arne Nyland
Chairman
NAGSMOIL Board of Director

⁴ This document is signed by Chair BoD since Liquidator's final working day was 21 December 2023 and Liquidator stated that "...the impossibility to perform the draft and signature of 2023 Financial Statement because infringing NFR and physically not practicable (2023 Fiscal Year not ended)". (NAGSMOIL/LIQ/L/(2023)00229).

Chair has the Authorisation from the BoD to: "...to sign any other documents needed to ensure that the close down of OfL and the Dissolution of NAGSMOIL will continue according to plan." (NAGSMOIL/BOD/L/2023/0013)

STATEMENT ON INTERNAL CONTROL

This statement of internal control applies to the Financial Statements of OfL, as the executive body of NAGSMOIL, for the year ended 31 December 2023.

Scope of responsibility

- The Liquidator acknowledges responsibility for the correct use of funds made available to OfL and for maintaining a sound system of internal control that supports the achievement of OfL's mandate under its NATO Charter, whilst safeguarding the public funds and assets.
- Funds received are recorded, accounted and managed through the core financial system. The Board of Directors approved the NAGSMO Financial Management Procedures Document-Financial Rules and Procedures (FMPD-FRP) to provide guidance on the proper handling and reporting of public funds. The FMPD-FRP sets out the relevant financial rules and procedures in accordance with the NATO Financial Regulations, emphasises the need for economy, efficiency and effectiveness, and promotes good practice and high standards of propriety. Office for Liquidation applies the NAGSMO FMPD-FRP document insofar it does not contradict pertinent BoD decisions.

Purpose of the System of Internal Control

The system of internal control is designed to ensure that NATO assets are used for the purposes intended and that the transactions relating to their usage reflect the highest standards of integrity to justify continued confidence of the AGS Programme Participating Nations.

Risk and Control Framework

The OfL system of internal control is based on an ongoing process designed to identify the key risks to the achievement of OfL goals and objectives, to evaluate the nature and extent of those risks and to manage them efficiently and effectively.

OfL is committed to a process of continuous development and improvement: developing systems in response to any relevant reviews and developments in best practice in this area.

Review of Effectiveness

The Liquidator has responsibility for reviewing the effectiveness of the system of internal control. The review is informed by:

- The executive managers within the organisation who have responsibility for the development and maintenance of the internal control framework;
- Comments made by the external auditors in their management letters and other reports.

Appropriate action is in place to address any weaknesses identified and to ensure the continuous improvement of the system. During 2023, no material instances of failure to the internal control system were reported that should be brought to your attention.

This document is signed by BoD Chair since Liquidator's final working day was 21 December 2023 and Liquidator stated that "...the impossibility to perform the draft and signature of 2023 Financial Statement because infringing NFR and physically not practicable (2023 Fiscal Year not ended)".⁵ Chair has the Authorisation from the BoD to: "...to sign any other documents needed to ensure that the close down of OfL and the Dissolution of NAGSMOIL will continue according to plan."⁶

John-Arne Nyland
Chairman /NAGSMOIL Board of Director

⁵ NAGSMOIL/LIQ/L/(2023)00229

⁶ NAGSMOIL/BOD/L/2023/0013

NAGSMOIL – Statement of Financial Position
as at 31 December 2023
(all amounts in Euro)

		Notes	Current Year	Prior Year
		Annex B	31-Dec-23	31-Dec-22
Assets				
	Cash and cash equivalents	BO1	0	17,454,943
	Receivables	BO2	581,690	17,144
	Other current assets and prepayments	BO3	3,647,830	38,522
Total Assets			4,229,520	17,510,609
Liabilities				
	Payables	BO4	23,750	1,600,914
	Advances and deferred revenue	BO5	0	5,403,106
	Short term provisions	BO6	26,000	38,522
	Other current liabilities	BO7	4,179,770	10,468,067
Total Liabilities			4,229,520	17,510,609

NAGSMOIL – Statement of Financial Performance
for the year ended 31 December 2023
(all amounts in Euro)

		Notes	Current Year	Prior Year
		Annex C	2023	2022
Revenue				
	Non-exchange transactions	CO1	2,726,462	3,088,307
Total Revenue			2,726,462	3,088,207
Expenses				
	Personell	CO2	2,098,761	2,289,111
	Contractual supplies and services	CO3	627,701	799,196
Total expenses			2,726,462	3,088,307
Net Surplus			0	0

NAGSMOIL – Cash Flow Statement (Indirect Method)
for the year ended 31 December 2023
(all amounts in Euro)

	Notes	Current Year	Prior Year
	Annex D	2023	2022
CASH FLOW FROM OPERATING ACTIVITIES			
Cash flow from operating activities and other activities			
Net surplus/(deficit)		0	0
Decrease/(increase) Current assets			
Other current assets and prepayments		(3,609,308)	51,292
Receivables		(564,546)	(17,144)
Total decrease/(increase) Current assets		(4,173,854)	34,148
Increase/(decrease) Current liabilities			
Short term provisions		(12,522)	(51,292)
Other current liabilities		(6,288,297)	6,720,643
Payables		(1,577,164)	57,678
Advances and deferred revenue		(5,403,106)	(60,928,789)
Total Increase/(decrease) Current liabilities		(13,281,089)	(54,201,759)
NET CASH FLOW FROM OPERATING ACTIVITIES		(17,454,943)	(54,167,612)
Incr/(decr) Long -term payables		0	(1,690,684)
NET CASH FLOW FROM INVESTING ACTIVITIES		0	0
NET CASH FLOW FROM FINANCING ACTIVITIES		0	0
NET INCREASE/(DECREASE) CASH AND EQUIVALENTS		(17,454,943)	(55,858,296)
CASH AND CASH EQUIVALENTS AT BEGINNING OF PERIOD		17,454,943	73,313,239
CASH AND CASH EQUIVALENTS AT END OF PERIOD		0	17,454,943

**NAGSMOIL – Budget Execution Statement – Administrative Budget
for the period 1 January 2023 – 31 December 2023
(all amounts in Euro)**

	Notes	Initial/Final	Expenditure	Carry Forward	Lapsed
	Annex E	Auth⁷			
Personell	EO1	3,231,938	2,098,761	0	1,133,177
Operation/ Maintenance	EO2	2,021,000	627,701	0	1,393,299
Capital and Investment Budgeting	EO3	2,000	0	0	2,000
Total Budget 2023		5,254,938	2,726,462	0	2,528,476

**NAGSMOIL – Budget Execution Statement – Operational Budget (2018-2021)⁸ for the
period 1 January 2023 – 31 December 2023
(all amounts in Euro)**

	Commitments carried forward from previous years (2018-2021)	Expenditure	Carry Forward	Lapsed
IISS	148,168	147,639	0	529

Lapsed credits will be paid back to nations in 2024.

⁷ 2023 NAGSMOIL Budget approved by BoD (NAGSMOIL/BOD/D/2022/0010AS1) on 9 November 2022. No changes were made on the budget authorization in 2023.

⁸ See NAGSMOIL Financial Statement 2022 page 22.

Notes to the Financial Statements for the year ending 31 December 2023

Index Page

- A. Basis of Preparation and Accounting Policies
- B. Notes to the Statement of Financial Position
- C. Notes to the Statement of Financial Performance
- D. Notes to the Cash Flow Statement
- E. Notes to the Budget Execution Statement
- F. General Notes to the Financial Statements

ANNEX A Basis of Preparation and Accounting Policies

A01 Basis of preparation

The Financial Statement (FS) has been prepared on the accrual basis of accounting in accordance with the International Financial Reporting Standards (IFRS/IAS) as adopted by NAC in 2002. In 2013 and 2016 NAC approved an adaptation to IPSAS to better suit the specific requirement of NATO and associated Accounting Framework.

FS has been prepared in accordance with NATO Accounting Framework, the NATO Financial Regulations (NFR) and NAGSMO Financial Management Procedures Document and Financial Rules and Regulations (FMPD-FRP).

In accordance with Article 2.1 of NFR, the financial year begins on 1 January and ends on 31 December of the year. Due to the closure of OfL no payments were done after 15 December 2023.

This financial statement represents the consolidated activities of NAGSMOIL and its liquidating body (OfL).

This document is signed by BoD Chair since Liquidator's final working day was 21 December 2023 and Liquidator stated that "...the impossibility to perform the draft and signature of 2023 Financial Statement because infringing NFR and physically not practicable (2023 Fiscal Year not ended)".⁹

Chair has the Authorisation from the BoD to: "...to sign any other documents needed to ensure that the close down of OfL and the Dissolution of NAGSMOIL will continue according to plan."

¹⁰

A02 Significant Accounting Policies

Accounting as a Procurement Agent

IPSAS draw a distinction between transactions that an entity undertakes on its own behalf (principal) and those on behalf of other (agent). NAGSMA was considered as a procurement agent and acted as an agent in accordance with a mandate set by the participating Nations. OfL functions as the liquidating body of NAGSMOIL and are tasked to close all pending activities from NAGSMO/NAGSMA.

Foreign Currency Translation

The functional and reporting currency of NAGSMOIL/OfL is EUR. Transactions in other currencies are translated into EUR at the prevailing NATO exchange rates at the time of transaction. Monetary assets and liabilities denominated in other currencies are translated into EUR at the prevailing NATO year-end closing rate. Resulting foreign exchange unrealised gains and losses are recognised as advances from nations. Realised exchange differences are recognised as payables to nations in the Statement of Financial Positions.

Financial instruments

OfL is aware of the risks associated with financial instruments and is bound by NAGSMO Financial Management Procedures Document and Financial Rules and Regulations to keep this risk very low. OfL uses only non-derivate financial instruments (bank and deposit accounts).

⁹ NAGSMOIL/LIQ/L/(2023)00229

¹⁰ NAGSMOIL/BOD/L/2023/0013

Liquidity risk: There is a very limited exposure to liquidity risk because the funding for 2023 is based on prepaid contributions from nations.

Credit risk: There is a very limited credit risk and OfL used three banks to deposit its cash holding. The credit rating of the banks used by OfL are as follows:

DNB Bank ASA: AAA (S&P)

Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat: AA+ (S&P)

UniCredit S.p.A: BBB+ (S&P)

Cash and Cash Equivalents includes cash held with the banks.

Receivables are stated at net realizable value, after provision for doubtful and uncollectible debts.

Other Current Assets and Prepayments include prepayments which are payment in advance of the period to which it pertains as well as bank interest receivable at year end.

Payables are amounts due to third parties based on goods received or services provided that remain unpaid. This includes an estimate of accrued obligations to third parties for goods and services received but not yet invoiced.

Advances and Deferred Revenue are contributions called or received related to future years budget. Deferred revenue represents contributions from nations that have been called for current or prior year's budget but that have not yet been recognized as revenue.

Provisions and Contingent Liabilities.: Provisions are recognized when OfL has a present obligation as a result of a past event, and it is probable that OfL will be required to settle that obligation. Provisions are measured at the Liquidator's best estimate of the expenditure required to settle the obligation at the date of the statement of financial position, and are discounted to present value where the effect is material.

Other commitments, which do not meet the recognition criteria for liabilities, are disclosed in the notes to the financial statement as contingent liabilities when their existence will be

confirmed only by the occurrence or non-occurrence of one or more uncertain future events which are not wholly within the control of OfL.

Budget Execution Statement: BoD approves the annual budget. Budget may be subsequently amended by the BoD or through the exercise of delegated authority. The budget execution statement provides a comparison of budget and actual amounts calculated on accrual basis.

Revenue and Expense Recognition: revenue comprises of contributions from nations to fund the budget. Where a transfer is subject to conditions that, if unfulfilled, require the return of the fund, OfL recognizes a liability until the condition is fulfilled.

Revenue for the Budget: Contributions to the budget are initially recorded as advances from nations. They are recognized as revenue in the statement of financial performance when such contributions are used for their intended purpose as envisioned in its approved budget.

Interest receivable is credited as payables to nations.

Representation Allowance is included in FS and are expensed in the period to which they relate, and are paid back directly from payroll or reimbursed.

Post-employment benefits

Defined Contribution Plans: OfL employees are member of NATO-wide Defined Contribution Pension Scheme (DCPS) or if they joined NATO before 1 July 2005, they are member of NATO Coordinated Pension Scheme (CPS). The only obligation for OfL to the DCPS is to make the specified contributions. The liability for CPS is accounted for centrally at NATO and therefore are not recognized in this FS.

ANNEX B Notes to the Statement of Financial Position

Notes	Reference	Current Year	Prior Year
		31-Dec-23	31-Dec-22
BO1	Cash and cash equivalents	0	17,454,943
	Operational account	0	8,555,909
	Administrative account	0	8,899,034
BO2	Receivables	581,690	17,144
534,154 (586,661 USD) Refund from FMS case W3-P-LAB funds. Interest from NSPA 2012-2022 will be repaid in 2024 at the amount of 47,536			
BO3	Other current assets and prepayments	3,647,830	38,522
On 21 Dec 2023 NAGSMOIL deposited residual funds to NSPA. NSPA functions as Treasury until dissolution of NAGSMOIL. ¹¹ Before the dissolution the remaining funds will be distributed back according to each nation's preference.			
B04	Payables	23,750	1,600,914
	Accruals	23,750	1,600,914
Services rendered in 2023 that will be paid in 2024 due to no invoices received in 2023.			
BO5	Advances and deferred revenue	0	5,403,106
	Advance towards budget	0	5,254,938
	Deferred revenue	0	148,168
BO6	Short-term provisions	26,000	38,522
Two persons that have left OfL (Non-renewal of Contracts) can claim Removal and Travel cost if they decide to move from Belgium to their home country. The rights to claim Removal and Travel cost ends 31 December 2025.			
BO7	Other current liabilities	4,179.770	10,468,067
Mainly lapsed credits due to be paid to the nations when NAGSMOIL will be dissolved.			

¹¹ NAGSMOIL/INN/2024/009

ANNEX C Notes to the Statement of Financial Performance

Notes	Reference	Current Year	Prior Year
		2023	2022

CO1	Revenue from non-exchange transactions	2,726,462	3,088,307
------------	---	------------------	------------------

Revenue representing funds from nations for expenses incurred during the financial year.

CO2	Personell	2,098,761	2,289,111
------------	------------------	------------------	------------------

Personell cost (salary, allowances, insurance and pension contributions) for OfL including consultants. Cost also includes former NAGSMA employ that was on sick leave until October 2023.

CO3	Contractual supplies and services	627,701	799,196
------------	--	----------------	----------------

Costs of goods and services used by OfL associated with the general management and administrative activities under the SSA and SLA, such as information management, finances, HR, office space, security, communication services and NATO HQ support. etc.

ANNEX D Notes to the Cash Flow Statement

The cash Flow statement is prepared using the indirect method and summarises the cash movement in and out of OfL during the financial year.

ANNEX E Notes to the Budget Execution Statement

The budget is prepared and presented using the accrual basis. The classification basis adopted for the budget is to show expenditure in three chapter for Personell costs, Operating and Maintenance costs¹² and capital and Investment expenditure.

The actual expenses presented includes accruals (expenses for goods and services delivered before the year-end but not yet invoiced) and therefore reconcile to the expenses in the statement of financial performance after excluding the reversal for the provision for annual leave entitlement. The net commitments are those commitments fir which a contractual obligation has been created before the year-end without the goods and services delivered before the year-end.

EO1 Personell

This category covers mainly salary, allowances, contribution to the employee's pension scheme and employment insurance.

EO2 Operation and Maintenance

Costs of goods and services used by OfL associated with the general management and administrative activities under the SSA and SLA, such as information management, finances, HR, office space, security, communication services and NATO HQ support etc.

EO3 Capital and Investment

Cost for business equipment and software.

¹² Sometime referred to «Contractual supplies and Service costs».

ANNEX F General Notes to the Financial Statements**Related party Disclosure**

OfL have related part relationship with the members of the NAGSMOIL BoD and a number of NATO bodies. All transactions with NATO entities are based on signed Service Level Agreements or similar agreements. NCIA provided administrative services. NATO IS provided operating, HR, administrative, training and other services.

Transactions with NATO bodies:

	Current Year 2023	Prior Year 2022
NATO Communication and Information Agency	190,066	314,853
NATO Support and Procurement Agency	524	3,119,081
NATO International Staff	111,776	104,782
	302,366	3,538,716

Compensation of key management personnel

The remuneration of Directors and other members of key management personnel (NATO civil grade A5 and above) is determined by the NATO salary and was as follows during the year:

	Current Year 2023	Prior Year 2022
Basic salaries	129,709	164,884
Allowances	12,382	15,888
Post-employment benefits	0	19,786
Employer's contribution to Insurance	13,828	18,993
	155,919	219,551